

Dossier

n° 097/007/2005

du 29 juin 2005

Décision :

n° 071/003/2005 CC.D

du 11 juillet 2005

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la lettre n° 633/AN du 29 juin 2005 de Samdech HENG SAMRIN, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'article 47 (nouveau 2) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, lettre que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 29 juin 2005;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que la demande d'examiner la constitutionnalité de l'article 47 (nouveau 2) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale par le Président par intérim de l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution (phrase 1, alinéa 2, article 140 nouveau de la Constitution) ;
- Considérant que l'examen et la décision sur la constitutionnalité de l'article 47 (nouveau 2) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale relèvent de la compétence du Conseil Constitutionnel (phrase 2, alinéa 2, article 140 nouveau de la Constitution) ;
- Considérant que l'article 47 (nouveau 2) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale est conforme à l'article 88 (nouveau), alinéa 3 de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier : L'article 47 (nouveau 2) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, adopté par l'Assemblée Nationale le 27 juin 2005, est déclaré conforme à la Constitution.

Article 2 : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 11 juillet 2005 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 11 juillet 2005
P. Le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et caché : BIN CHHIN